

NATURALIA ET BIOLOGIA

**46 boulevard des Invalides
75007 PARIS**

STATUTS
18 janvier 2002

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2002, les statuts de l'Association NATURALIA et BIOLOGIA, fondée le 3 novembre 1958, à l'initiative et sous le patronage de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, 3^{ème} Section (Ministère de l'Education Nationale, Direction de l'Enseignement Supérieur) adoptés le 23 avril 1963 et modifiés le 28 avril 1982, le 18 avril 1985, et le 17 mai 1995, sont à nouveau modifiés comme suit :

TITRE 1

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - L'Association dite "NATURALIA et BIOLOGIA" (N.E.B.) fondée le 3 novembre 1958, et régulièrement déclarée (Journal Officiel du 19 novembre 1958), a pour but de favoriser le développement de la recherche dans tous les domaines de la science.

Elle assure notamment l'organisation des opérations de recherche (y compris de recherche biomédicale) confiées par des tiers à ses membres, responsables de laboratoires de recherches, et leur gestion administrative.

L'Association réalise son objet par tous moyens autorisés par la loi, et notamment :

- la coordination et le suivi des relations de ses membres et des tiers évoqués ci-dessus ;
- la conclusion avec les tiers évoqués ci-dessus des contrats relatifs à la gestion des opérations de recherche confiées à ses membres ;
- la mise à disposition, au profit de ses membres, de moyens matériels et de personnels destinés à l'exécution d'opérations de recherche ;
- toutes prestations destinées à favoriser la formation des chercheurs (financement de stages dans des laboratoires, de missions, de participations à des congrès ; attribution de bourses et de prix, etc.) et à diffuser des travaux de recherche (organisation de congrès, aide à la publication d'ouvrages scientifiques ou de thèses, etc.) ;
- l'allocation de subventions et dons destinés à contribuer à toute activité de recherche.

Article 2 - Le siège de l'Association est situé au 46 boulevard des Invalides, 75007 PARIS.

Article 3 - Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques engagées et intéressées dans le développement des recherches dans tous les domaines de la science, exerçant des responsabilités institutionnelles dans le cadre des organismes de recherche, des universités, de tout organisme ayant vocation à intervenir dans les domaines de la science ainsi que les personnes morales légalement constituées : établissements publics et d'utilité publique, associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sociétés civiles intéressées dans ces recherches ou les favorisant. Les sociétés commerciales ne peuvent être membres de l'Association.

L'admission comme membre de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, qui est habilité à prononcer cette admission à titre provisoire.

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres, élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque année à l'issue de l'Assemblée ordinaire pour choisir parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de chargés de mission.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le mandat du Président ne peut dépasser six années consécutives.

Le Président sortant reste membre en surnombre du Conseil d'Administration pendant 2 ans avec voix consultative.

Article 6 - Le Conseil se réunit à la diligence de son Président et au moins 2 fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un mandat personnel donné à un autre membre du Conseil, qui ne peut recevoir plus d'une procuration.

La présence ou la représentation du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau et le Conseil peuvent, sur proposition d'un de leurs membres, se faire assister pendant les délibérations des personnes assurant la gestion technique de l'Association. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Outre son Conseil d'Administration, l'Association NATURALIA et BIOLOGIA peut se doter d'un "Comité Scientifique" constitué sur invitation du Conseil d'Administration, de 10 membres au plus, choisis parmi ou en dehors des membres de l'Association. Les membres de ce Comité Scientifique sont appelés, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, à fournir des avis sur les questions qui leur sont soumises et peuvent être invités à en rendre compte aux membres du Conseil d'Administration.

Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour ce renouvellement, le vote par procuration est admis. Chaque membre physiquement présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 12 - Les pouvoirs et fonctions des divers membres du Bureau et le fonctionnement de l'Association sont précisés par un "règlement intérieur" établi par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

TITRE III

DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de police de Paris.

Article 15 - les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- de la rémunération des prestations et services fournis par l'Association au titre de son objet statutaire ;
- des subventions de toute nature et dons manuels,
- du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé par le préfet de police de Paris
- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation.

Article 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour à la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.